

## Bien que la justice n'ait pas encore renoncé à leur faire payer les «frais de justice» dont on se demande à quoi ils peuvent bien correspondre.

## Laionelebicanalism

## Sanction pénale des problèmes de santé

ésormais donc, un majeur ne détenant qu'une petite quantité de cannabis et ne causant pas de nuisances publiques sera traité différemment selon qu'il est considéré ou non comme usager problématique c'est-à-dire ayant une dépendance. Donc, c'est bel et bien la présence d'un problème de santé qui sera ici déterminante pour poursuivre le citoyen en justice.

Avec les votes récents par la Chambre et le Sénat de la nouvelle loi sur le cannabis (publiée au Moniteur, accompagnée d'un Arrêté Royal et d'une Directive du Ministre de la Justice, le 02 juin 2003), un seuil supplémentaire a été franchi par le législateur, celui d'ériger le système pénal en contrôleur de la santé des citoyens. En effet, la loi prévoit désormais la sanction pénale d'un individu du seul fait de problèmes de santé. «Un degré de dépendance qui ne permet plus à l'utilisateur de contrôler son usage, et qui s'exprime par des symptômes psychiques ou physiques», (art. 11, §2 de la nouvelle loi) sera considéré comme un usage problématique et, à ce titre, sanctionné pénalement.

Au premier niveau de l'intervention pénale, le policier doit «diagnostiquer» les personnes interpellées en possession d'une petite quantité de cannabis: il laisse tranquille ceux qu'il perçoit d'emblée comme raisonnables et dresse procès-verbal à ceux qui présentent des «indications d'usage problématique». Comment un policier, totalement inapte en matière médico-psychologique, fera-t-il pour poser son diagnostic? Il appliquera la «batterie de tests standardisés de la loi relative à la police routière». En clair, il décèlera l'ivresse.

Cela revient à dire que la personne ivre est, a priori, dépendante, ce qui est évidemment faux, l'exemple de l'alcool le montre à suffisance. Toutefois, comme la Directive met l'accent «sur la responsabilité de l'officier dirigeant à qui il appartiendra d'apprécier adéquatement le cas», le risque d'arbitraire est toujours présent.

Reprenons l'analyse: le policier juge problématique la consommation de la personne, il rédige un procès-verbal. Ce P.V. arrive au parquet. A ce stade, l'arrêté royal qui accompagne la nouvelle loi précise, en son article 26 quater: «lorsque le procureur du Roi [...] estime qu'il semble y avoir un usage problématique, il peut, [...] saisir le case-manager justice qui renvoie à un conseiller thérapeutique pour avis thérapeutique». Cette phrase confirme bien qu'il s'agit de thérapeutique, donc de problème de santé. Si l'avis thérapeutique confirme la dépendance, la justice se saisit du cas pour le faire traiter. Si la personne refuse le traitement proposé, elle risque la prison, «ultimum remedium». Si l'avis thérapeutique infirme la thèse de la dépendance, les poursuites sont abandonnées. L'avis thérapeutique peut donc sembler un garde-fou par rapport à l'arbitraire policier, mais le problème est qu'une fois le procès-verbal dressé, même l'avis opposé d'un professionnel de la santé ne pourra jamais l'annuler. Un PV laissé sans suite existe toujours et ce PV sera toujours susceptible d'être «réactivé» par le Parquet à une autre occasion.

Aux deux niveaux de l'intervention pénale (police et parquet) il s'agit donc bien de poursuivre sur base de critères de santé. Cette évolution est inquiétante car elle contribue à stigmatiser encore davantage les individus les plus fragilisés de la société. Le message de la nouvelle loi pourrait ainsi être traduit: d'un côté, il y a ceux

qui méritent la liberté, ils peuvent fumer du cannabis et de l'autre côté, il y a ceux qui n'ont pas cette liberté. Pire encore, les avantages donnés aux uns risquent d'être payés fort chers... par d'autres! Les poursuites judiciaires sous forme d'obligations de se faire «soigner» seront, en effet, d'autant plus justifiées qu'elles ne s'adresseront plus dorénavant qu'à des «malades certifiés». Cela alors que les professionnels du secteur de la santé savent à quel point ces injonctions sont totalement contre-productives: elles ne font qu'augmenter les angoisses et les problèmes de ceux qui en ont déjà trop. En outre, le secteur de l'aide aux toxicomanes pense que la pénalisation de ces personnes déjà en situation fragilisée risque de les pousser dans la marginalité et l'exclusion.

Les futures réglementations nous offrent d'autres éléments qui visent les personnes fragilisées. Ainsi est spécialement réprimée la détention de cannabis commise dans une institution pénitentiaire, dans les locaux d'un service social (la liste est plus longue), ou encore d'un hôpital. En ce qui concerne les prisons et lorsque l'on connaît la réalité carcérale, une telle mention prête à rire. Concernant les services sociaux et notamment les hôpitaux, l'intrusion du pénal pourrait dans ce cas-ci être contre-productive: c'est-à-dire rompre purement et simplement une démarche d'aide ou de soin.

Alors pourquoi prendre cette orientation? Pourquoi, par exemple, ne pas s'en tenir à constater des faits de nuisance publique consécutifs à un état d'ivresse cannabique, tout comme on le fait pour l'alcool? Il serait préférable de s'en tenir aux faits et cesser de pénaliser les éventuelles difficultés ou problèmes personnels des individus car ceux-ci relèvent de la sphère privée. Ce n'est pas la consommation problématique de cannabis qu'il faut pénaliser mais, le cas échéant, les comportements problématiques à l'égard d'autrui ou de la société qu'il faut viser.

Cette pénalisation de la santé n'indique-telle pas clairement la primauté du judiciaire? En effet, c'est bien ce dernier qui va décider des soins et les coordonner. Demain, enverra-t-il les repris de justice suivre les cours qu'il aura décidé? Le judiciaire est-il encore un secteur parmi d'autres qui, ensemble, régulent la cohésion sociale? Tout doucement, il a l'air de devenir le secteur qui organise tous les autres. L'ensemble de la cohésion sociale commence à prendre des couleurs sécuritaires.

A cet égard, il est difficile de n'e pas faire de rapprochements avec d'autres catégories de personnes qui sont mises sous contraintes sans avoir commis de délits telle la criminalisation des «sans papiers», les contraintes récemment décidées sur les minimexés, les contrôles sur les chômeurs... Plus inquiétant encore, les contraintes judiciaires envers ceux et celles qui refusent de reconnaître la primauté du judiciaire, tel l'enfermement d'assistants sociaux au motif qu'ils ne collaborent pas assez avec la justice.

De façon plus subtile, les futures dispositions insistent fortement sur les mineurs d'âge (détenir en présence d'un mineur est considéré comme une circonstance aggravante c'est-à-dire passible d'une peine de trois mois de prison au minimum) et les écoles («est considérée comme nuisance publique la détention de cannabis dans un établissement scolaire [...] ainsi que dans son voisinage immédiat ou dans d'autres lieux fréquentés par des mineurs d'âge à des fins scolaires, sportives ou sociales», nouvelle loi, art.11 §3). Comme si les Ministres de l'enseignement des différentes communautés ne disposaient pas des compétences nécessaires et suffisantes pour garantir l'application de la loi dans les écoles. En fait, de ce côté, on pourrait plutôt penser que ces nouvelles dispositions créent le cadre juridique qui permettra aux forces de l'ordre d'ouvrir encore davantage ces institutions à leur irruption. Pour des missions de contrôle (chiens, fouilles,...), des missions de sécurisation (arrestation spectaculaire...) ou encore des missions d'information (cours aux élèves, conférences aux enseignants...). Les policiers joueront alors de différentes compétences: prévention, lutte contre la drogue, aide et traitement tout à la fois! Ceci sera d'autant plus facile que dans beaucoup de cas, les directeurs se sentent dépassés par la situation et se déclarent ravis de passer la main au judiciaire. Il s'agit pourtant de questions socio-éducatives qui, même si elles sont complexes, doivent être réglées dans et par les écoles.

Antoine BOUCHER.

Infor-Drogues.

